

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

RULES FOR THE REVIEW OF LAWYERS' BILLS

1 These Rules may be cited as *Rules For the Review of Lawyers' Bills*

2(1) In these Rules

"Act" means the *Law Society Act, 1996*.

2(2) All other words or expressions have the same meaning as in the Act.

2(3) Any duty imposed on the Executive Director under these Rules may, in the absence of the Executive Director be performed by any person designated by Council to perform such duty.

3(1) A person who is a member in good standing of the Society, and has been a member of the Society for at least ten years, is eligible for appointment as a reviewing officer.

3(2) Council shall recommend to the Lieutenant-Governor in Council the appointment and removal of persons as reviewing officers.

3(3) The Executive Director shall maintain a current list of members appointed as reviewing officers by the Lieutenant-Governor in Council.

3(4) The Executive Director shall appoint reviewing officers in rotation from the list kept under subsection (3), to review bills and contingent fee agreements, taking into account regional and language requirements and any other requirements considered relevant by the Executive Director.

4(1) A person who wishes to have a lawyer's bill reviewed may do so under section 85 of the Act by preparing and serving a Notice of Review in Form 1 on the Executive Director and the opposite party.

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLES SUR LE CONTRÔLE DES NOTES D'AVOCAT

1 Les présentes règles peuvent être citées sous le titre : *Règles sur le contrôle des notes d'avocat*.

2(1) Dans les présentes règles :

"Loi" s'entend de la *Loi de 1996 sur le Barreau*.

2(2) Tous les autres termes ont le sens que leur donne la Loi.

2(3) Toute fonction qui incombe au directeur général en application des présentes règles peut, s'il est absent, être exécutée par une autre personne désignée par le Conseil à cette fin.

3(1) Peut être nommé agent de contrôle tout membre en règle de l'Association qui a été membre pendant dix ans au moins.

3(2) Le Conseil fait des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil quant aux personnes à nommer ou à destituer comme agents de contrôle.

3(3) Le directeur général conserve une liste des membres qui ont été nommés agents de contrôle par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui sont encore en fonction.

3(4) Le directeur général commissionne à tour de rôle les agents de contrôle inscrits à la liste mentionnée au paragraphe (3), pour contrôler les notes d'avocat et les accords d'honoraires conditionnels en tenant compte des critères régionaux et linguistiques et de tout autre critère qu'il juge pertinent.

4(1) Quiconque désire faire contrôler sa note d'avocat peut se prévaloir de l'article 85 de la Loi en signifiant au directeur général un avis de contrôle établi selon la formule 1 et la partie adverse.

Règles sur le contrôle des notes d'avocat

4(2) When served with a Notice of Review under subsection (1), the Executive Director shall, as soon as practicable, but not later than fourteen days from the date of service, appoint a reviewing officer under subsection 3(4).

4(3) Immediately upon the appointment of a reviewing officer under subsection 2), the Executive Director shall notify the person giving the notice of review the name of the reviewing officer.

4(4) Not later than five days after being notified of the name of the reviewing officer under subsection (3), the person giving the notice of review shall provide the Executive Director with one hundred and fifty dollars to be paid to the reviewing officer to be applied against fees and expenses under section 10.

4(5) Upon compliance with subsection (4), the Executive Director shall prepare a Notice of Appointment of Reviewing Officer in Form 2, which shall be given to the parties to the review and the reviewing officer.

4(6) Subject to subsection 85(3) of the Act, the reviewing officer shall, within seven days of receipt of the Notice of Appointment of Reviewing Officer under subsection (5) give the parties to the review, not less than ten clear days' written notice of the date, time and place for the hearing of the review.

4(7) Unless the parties to the review otherwise consent, the hearing of the review shall not be more than thirty days after the date of the notice of appointment under subsection (5).

4(8) At least five days before the date of the hearing the party giving Notice of Review shall provide the reviewing officer with copies of the notice of review, bills to be reviewed, and any other documents to be presented at the hearing, and shall provide the opposite party with copies of any other documents that may not already be in that party's possession, and which are intended to be used at the hearing.

4(9) Service of any document required under these Rules may be made by any means by which personal service is allowed under the Rules of Court.

5(1) A reviewing officer shall conduct a review as

4(2) Lorsqu'un avis de contrôle lui est signifié en vertu du paragraphe (1), le directeur général, dès que possible et au plus tard dans les quatorze jours de la signification, commissionne un agent de contrôle en vertu du paragraphe 3(4).

4(3) Aussitôt qu'il a commissionné un agent de contrôle en vertu du paragraphe (2), le directeur général notifie son nom à l'auteur de l'avis de contrôle.

4(4) Dans les cinq jours de la notification reçue en vertu du paragraphe (3), l'auteur de l'avis de contrôle remet au directeur général la somme de cent cinquante dollars qui est payable à l'agent de contrôle au titre de ses honoraires et frais en application de l'article 10.

4(5) Une fois les exigences du paragraphe (4) satisfaites, le directeur général communique aux parties en cause et à l'agent de contrôle un avis de commission d'agent de contrôle établi selon la formule 2.

4(6) Sous réserve du paragraphe 85(3) de la Loi, dans les sept jours de la réception de l'avis de commission d'agent de contrôle délivré en vertu du paragraphe (5), l'agent de contrôle donne aux parties en cause un préavis écrit d'au moins dix jours francs des date, heure et lieu de la séance de contrôle.

4(7) Sauf consentement des parties en cause, la séance de contrôle a lieu dans les trente jours de la date de l'avis de commission prévu au paragraphe (5).

4(8) Cinq jours au moins avant la date de la séance, l'auteur de l'avis de contrôle remet à l'agent de contrôle copie de l'avis de contrôle, des notes à contrôler et de tout autre document qui sera présenté à la séance, et remet à la partie adverse copie de tout document qu'elle n'a pas déjà en sa possession et qu'il a l'intention de présenter à la séance.

4(9) Toute signification de document qu'exigent les présentes règles peut être effectuée de la manière prévue pour la signification personnelle dans les Règles de procédure.

5(1) L'agent de contrôle dirige la séance de

Rules for the review of lawyers' bills

informally as possible and

(a) after hearing the representations of the parties present, determine the manner in which evidence is to be taken either orally or by affidavit, or both,

(b) is not bound by the rules of evidence, and,

(c) may use any other means to determine the matters in question, keeping in mind the most expeditious and least costly means of disposing of the issues.

5(2) A reviewing officer may, with the approval of the Court, serve a Summons to Witness, in Form 33B of the Rules of Court with any necessary modifications on a person who is not a party to the review any documents in that person's possession, custody or control relating to the matters in question on the review.

5(3) A reviewing officer may require witnesses at the review to be sworn or to take an affirmation, and may administer the oath or affirmation.

6 A party to a review may appear in person or by a representative.

7(1) On a review, a reviewing officer may approve and allow all or a portion of the bill for fees, costs, charges, disbursements, taxes and interest, as the reviewing officer considers just and reasonable.

7(2) Without limiting the powers of the reviewing officer under subsection (1), where a party to a review fails to respond to a request for information by the reviewing officer, the reviewing officer may approve the bill in total if the party failing to respond is the one from whom payment is claimed, or reduce the bill to nothing if the party failing to respond is the barrister and solicitor claiming payment.

8(1) A reviewing officer shall not keep a record of the proceedings but shall prepare an order in writing setting out the decision with reasons.

contrôle de la façon la plus simple possible; le régime suivant s'applique :

a) ayant entendu les observations des parties présentes, il décide comment les preuves seront recueillies, soit oralement, soit par affidavit, soit des deux façons;

b) il n'est pas lié par les règles de la preuve;

c) il peut recourir à d'autres moyens pour trancher la question, compte tenu de l'importance de solutionner le problème de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse possible.

5(2) L'agent de contrôle peut, avec l'approbation de la Cour, signifier une assignation à témoin établie selon la formule 33B des Règles de procédure (et adaptée aux circonstances) à une personne qui n'est pas partie en cause et lui enjoindre, dans la même assignation, de produire à la séance tout document pertinent qu'elle a en sa possession, sous sa garde ou en sa puissance.

5(3) L'agent de contrôle peut, à la séance de contrôle, obliger les témoins à prêter serment ou à faire une affirmation solennelle, et peut recevoir le serment ou l'affirmation.

6 Les parties en cause peuvent comparaître en personne à la séance de contrôle ou s'y faire représenter.

7(1) Dans l'exercice de sa mission, l'agent de contrôle peut approuver tout ou partie de la note pour honoraires, frais de justice et autres frais, débours, taxes et intérêts, selon ce qu'il estime être juste et raisonnable.

7(2) Sans que soient diminués les pouvoirs de l'agent de contrôle prévus au paragraphe (1), lorsqu'une partie en cause omet de répondre à une demande de renseignements de la part de l'agent, celui-ci peut approuver la totalité de la note, si la partie défaillante est le destinataire de la réclamation, ou la réduire à zéro, si elle est l'avocat-procureur auteur de la note.

8(1) L'agent de contrôle ne consigne pas les délibérations; toutefois, il confirme et motive sa décision dans une ordonnance écrite.

Règles sur le contrôle des notes d'avocat

8(2) An order of a reviewing officer may include an award of costs where the reviewing officer considers it just and reasonable.

9(1) An appeal under section 91 of the Act shall be by way of notice of application under the Rules of Court with such modifications as the circumstances require.

9(2) On an appeal under section 91 of the Act, the Court may determine its own procedure, keeping in mind the most expeditious and least costly means of disposing of the issues.

9(3) A decision of the Court on appeal under section 91 of the Act may be appealed to the Court of Appeal of New Brunswick in accordance with subsection 8(3) of the Judicature Act.

(amended March 27, 2009)

10 The person giving the notice of review shall

(a) pay a fee for the service of the reviewing officer at the rate of seventy-five dollars per hour, and

(b) pay an expense allowance to the reviewing officer for expenses actually incurred which shall be in an amount in accordance with the expense allowance policy applicable to officers of the Society.

11 These Rules come into force on January 1, 1997.

8(2) S'il l'estime juste et raisonnable, l'agent de contrôle peut aussi ordonner le paiement de dépens.

9(1) L'appel prévu à l'article 91 de la Loi se fait par avis de requête conformément aux Règles de procédure, compte tenu des adaptations qui s'imposent.

9(2) Saisie d'un appel sous le régime de l'article 91 de la Loi, la Cour peut décider de sa procédure, compte tenu de l'importance de solutionner le problème de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse possible.

9(3) La décision de La Cour à la suite d'un appel formé en vertu de l'article 91 de la Loi peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en application du paragraphe 8(3) de la Loi sur l'organisation judiciaire.

(modification du 27 mars 2009)

10 La personne qui communique l'avis de contrôle doit payer :

a) les honoraires de l'agent au tarif de soixante-quinze dollars l'heure;

b) l'indemnité de frais payable à l'agent de contrôle pour ses dépenses réelles et raisonnables, suivant le barème applicable aux dirigeants du Barreau.

11 Les présentes règles entreront en vigueur le 1er janvier 1997.